



LICENCE EN DROIT – 2^{ÈME} NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 2 :

◆ Le service public¹

Identification et régime

► **Version :**
lundi 14 septembre 2026

*À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir
la moyenne à l'examen*

Références jurisprudentielles relatives au service public

- 1.** TC, 22 janvier 1921, *Colonie de la Côte d'Ivoire c. Société commerciale de l'Ouest africain*, n° 00706 – arrêt dit du Bac d'Eloka : **SPA-SPIC (consécration de la distinction) ;**
- 2.** CE, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques* (arrêt dit « USIA ») : **SPA-SPIC (critères de la distinction) ;**
- 3.** CE, Sect., 27 janvier 1961, *Vannier* : **principe de mutabilité ;**
- 4.** CE, Sect., 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, n° 92004 : **principe d'égalité ;**
- 5.** CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 : **principe d'égalité (bis) ;**
- 6.** CE, 13 juin 1980, *Madame Bonjean*, n° 17995 : **principe de continuité ;**
- 7.** CE, Sect., 22 février 2007, *Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I.)*, n° 264541 : **critères du service public.**

*

¹ Voir **consignes** à la fin du présent dossier.

Tâche obligatoire : Définitions à mémoriser avant de se rendre à la séance de travaux dirigés

◆ Deux précisions au sujet des définitions :

1. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
2. Les collègues chargés de travaux dirigés ont le droit
 - de vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

I. Les cinq définitions à mémoriser pour la première séance de travaux dirigés relative au service public

1. Service public :

[Définition : voir page 9 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Contrat de concession de service public :

[Définition : voir page 27 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Contrat de délégation de service public :

[Définition : voir page 27 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

4. Marché de service public :

[Définition : voir page 28 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

5. Redevances :

[Définition : voir page 24 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

II. Les cinq définitions à mémoriser pour la deuxième séance de travaux dirigés relative au service public

1. Service public à caractère administratif :

[Définition : voir page **37** ou **56** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Service public à caractère industriel et commercial :

[Définition : voir page **37** ou **56** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Principe de continuité du service public :

[Définition : voir page **41** ou **56** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

4. Principe d'adaptation ou de mutabilité :

[Définition : voir page **43** ou **56** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

5. Principe d'égalité devant le service public :

[Définition : voir page **44** ou **56** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

**

► CE, réf., 16 septembre 2025, Commune d'Ivry-sur-Seine, n°507949

Conseil d'État

Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par un déferé présenté sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, le préfet du Val-de-Marne a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Melun, d'une part, de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine a décidé d'apposer sur le fronton de l'hôtel de ville une banderole portant la mention " Stop au génocide ! À l'annexion des territoires palestiniens et à tous les crimes de guerre. Ivry-sur-Seine, ville messagère de paix réclame un cessez-le-feu, la reconnaissance de l'Etat palestinien et le retour des otages ", jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, et, d'autre part, d'enjoindre à la commune d'Ivry-sur-Seine de retirer sans délai la banderole litigieuse. Par une ordonnance n° 2511499 du 21 août 2025, la juge des référés du tribunal administratif de Melun a, d'une part, suspendu l'exécution de la décision contestée et, d'autre part, enjoint au maire de retirer la banderole dans un délai de vingt-quatre heures.

Par une requête sommaire et un mémoire ampliatif, enregistrés les 5 et 12 septembre 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune d'Ivry-sur-Seine demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 554-3 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) de rejeter les conclusions du déferé introduit par le préfet du Val-de-Marne devant le tribunal administratif de Melun ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le retrait de la banderole litigieuse ne prive pas d'objet le présent recours ;
- l'ordonnance attaquée a inexactement qualifié les pièces du dossier ou, à tout le moins, les a dénaturées en retenant que l'apposition d'une banderole en faveur de la paix constitue une " prise de position politique " et non une expression symbolique de solidarité ;
- l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle considère que le contenu du message affiché sur la banderole ne se rapportait à aucune de ses compétences, alors que, d'une part, elle est en droit d'afficher un message humanitaire et symbolique relatif à la situation internationale et, d'autre part, ce message n'interfère pas avec les relations internationales de la France.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : " Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension (...) ". Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : " Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification

(...)" . En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Par une ordonnance du 21 août 2025, la juge des référés du tribunal administratif de Melun a, sur déferé du préfet du Val-de-Marne introduit sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, suspendu l'exécution de la décision du maire d'Ivry-sur-Seine d'apposer au fronton de l'hôtel de ville une banderole portant la mention " Stop au génocide ! À l'annexion des territoires palestiniens et à tous les crimes de guerre. Ivry-sur-Seine, ville messagère de paix réclame un cessez-le-feu, la reconnaissance de l'Etat palestinien et le retour des otages ".

La commune d'Ivry-sur-Seine relève appel de cette ordonnance.

3. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

4. Si la commune d'Ivry-sur-Seine soutient que l'affichage de la banderole en litige se bornait à afficher un message humanitaire de solidarité et de paix, il résulte des termes mêmes inscrits sur cette banderole que la commune a entendu exprimer, au moyen de cet outil de communication, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours. Le principe de neutralité des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public.

5. En conséquence, la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance qu'elle attaque, la juge des référés du tribunal administratif de Melun, après avoir ainsi constaté une atteinte grave à la neutralité des services publics, a prononcé la suspension

de l'exécution de la décision de son maire d'apposer cette banderole sur le fronton de l'hôtel de ville.

6. Il résulte de ce qui précède que l'appel de la commune d'Ivry-sur-Seine doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la commune d'Ivry-sur-Seine est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune d'Ivry-sur-Seine. Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16 septembre 2025

Signé : **Laurence Helmlinger**

—

◆ Code de justice administrative

Art. L. 511-1 Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Art. L. 511-2 Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.

Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.

—

◆ Questions à traiter oralement :

1. Question de forme : Comment la juge des référés appelle-t-elle les paragraphes numérotés de son ordonnance ? [Indice : le mot est utilisé dans la dernière phrase du « paragraphe » portant le numéro 4]

2. Question de fond : Pour quel motif la juge des référés du tribunal administratif de Melun a-t-elle prononcé, dans son ordonnance, la suspension de l'exécution de la décision du maire d'apposer la banderole litigieuse sur le fronton de l'hôtel de ville ?

► CAA de Marseille, 19 décembre 2003, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I.), n° 99MA00645

Vu, I, sous le n° 99MA00645, la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative de Marseille le 8 avril 1999, présentée par l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS (A.P.R.E.I.), dont le siège est ..., représentée par son président en exercice ;

L'A.P.R.E.I demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 97-1434 en date du 27 janvier 1999 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a annulé, à sa demande, la décision par laquelle l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX (A.F.D.A.I.M) a refusé implicitement de lui communiquer les états du personnel du centre d'Aide par le Travail La Clape de Narbonne (Aude) pour les années 1986 à 1997, en tant qu'il a écarté les conclusions de la demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Aude a refusé de lui communiquer ces mêmes états du personnel ;

2°/ d'ordonner au préfet de l'Aude de lui communiquer ces états du personnel ;

3°/ de condamner l'Etat à lui verser la somme de 477 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, II, sous le n° 99MA00656, la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 9 avril 1999, présentée par l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX (A.F.D.A.I.M), dont le siège est ... (11005), représentée par son président en exercice ;

L'A.F.D.A.I.M demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 97 1434 en date du 27 janvier 1999 par lequel le magistrat délégué

par le président du Tribunal administratif de Montpellier a annulé, à la demande de l'Association du Personnel relevant des Etablissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I), la décision par laquelle elle a refusé implicitement de lui communiquer les états du personnel du centre d'Aide par le Travail La Clape de Narbonne (Aude) pour les années 1986 à 1997, et de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

2°/ de rejeter la demande de l'A.P.R.E.I présentée devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

Vu les autres pièces du dossier [...] ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 31 décembre 1977 : Tout centre d'aide par le travail géré par une personne de droit privé doit, pour obtenir l'autorisation de fonctionner...passer une convention avec le représentant de l'Etat dans le département., qu'aux termes de l'article 5 du statut de l'A.F.D.A.I.M de l'Aude : L'association est administrée par un conseil d'administration de quarante-deux membres dont au moins deux représentent l'Action Familiale...les administrateurs sont choisis parmi les membres actifs..., et qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 24 mars 1988, applicables à la section d'exploitation des budgets des centres d'aide par le travail : ...Les produits inscrits à cette section comprennent notamment : a) La dotation globale de financement...b) les produits des services rendus...c) les produits commerciaux résultant de l'activité de production et de commercialisation annexée à l'activité sociale de l'établissement ou du service ; d) Les subventions... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des dispositions précitées que le centre d'aide par le travail La Clape géré par l'A.F.D.A.I.M de l'Aude, s'il est placé sous le contrôle et la tutelle de l'Etat, est un organisme privé ayant passé une convention avec le préfet du département pour être autorisé à fonctionner, sans pour autant avoir

été créé par l'Etat dans le but de gérer pour le compte de celui-ci un service public relevant normalement de sa compétence ; que les services de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées ne sont d'ailleurs pas représentés dans le conseil d'administration de l'association ; que le financement de la structure est en partie assuré par une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat et diverses subventions, mais également par les ressources tirées de l'activité productive propre au personnel handicapé de centre d'aide par le travail ; que, par suite, compte tenu de ces différents éléments relatifs à la mission, au financement et à la gestion par l'A.F.D.A.I.M du centre la Clape, cette association ne peut être regardée comme un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête de l'A.P.R.E.I dirigées contre la décision par laquelle le préfet de l'Aude a refusé de lui communiquer ces mêmes états, il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Aude, à supposer même qu'il les ait eus en sa possession, n'était pas en droit, en tout état de cause, de les communiquer à cette association ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède d'une part, que l'A.F.D.A.I.M est fondée à soutenir que c'est à tort que le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision par laquelle cette association a refusé de communiquer à l'A.P.R.E.I les états du personnel pour les années 1986 à 1997 dans la mesure où la demande de l'A.P.R.E.I, dirigée contre cette décision et présentée devant le tribunal administratif, ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, et d'autre part, que l'A.P.R.E.I n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué a rejeté sa demande dirigée contre la décision du préfet de l'Aude ;

Considérant, eu égard aux motifs qui précèdent, que les conclusions de l'A.P.R.E.I aux fins de condamnation de l'Etat à lui verser des dommages intérêts et d'injonction à l'administration de lui communiquer les états du personnel de l'A.F.D.A.I.M pour les années 1986 à 1997 ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant enfin que les conclusions de l'A.P.R.E.I tendant à ce que la cour dise que les états du personnel produits par l'A.F.D.A.I.M le

21 octobre 1988 étaient différents de ceux communiqués par le préfet de l'Aude le 14 octobre 1989 doivent en tout état de cause être écartées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'A.F.D.A.I.M et l'Etat, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à payer à l'A.P.R.E.I les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 27 janvier 1999 est annulé en tant qu'il a annulé le refus de communication opposé par l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX à la demande de l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS concernant les états du personnel de 1986 à 1997 du centre d'aide par le travail La Clape de Narbonne (Aude).

Article 2 : La demande présentée par l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS devant le Tribunal administratif de Montpellier mentionnée à l'article 1er du présent arrêt est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : La requête n° 99MA00645 de l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS est rejetée.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX, à l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS et au ministre de la santé, de la famille, et des personnes handicapées. Copie en sera adressée au préfet de l'Aude.

► **CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I.), n° 264541**

Vu la requête sommaire et les observations complémentaires, enregistrées les 13 février et 2 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentées pour l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.), dont le siège est 2 A, boulevard 1848 à Narbonne (11100), représentée par son président en exercice ; l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 19 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel formé par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.), a d'une part annulé le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement a annulé le refus de l'A.F.D.A.I.M. de communiquer à l'A.P.R.E.I. les états du personnel du centre d'aide par le travail La Clape, d'autre part a rejeté la demande présentée par l'A.F.D.A.I.M. comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

2°) statuant au fond, d'annuler le refus de communication qui lui a été opposé par l'A.F.D.A.I.M. ;

3°) de mettre le versement à la SCP BOULLEZ de la somme de 2 000 euros à la charge de l'A.F.D.A.I.M. au titre de l'article L. 761-1 du code de juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier [...] ;

Considérant que l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.) a demandé communication des états du personnel d'un centre d'aide par le travail géré par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.) ; que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a, par un jugement du 27 janvier 1999, annulé le refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M. et enjoint à cette dernière de communiquer les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la

notification de son jugement ; que l'A.P.R.E.I. demande la cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2003 en tant que la cour a d'une part annulé le jugement du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement est relatif au refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M., d'autre part rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans sa rédaction alors en vigueur : « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public » ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur : « les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et

leur intégration sociale./ ... » ; que les centres d'aide par le travail sont au nombre des institutions sociales et médico-sociales dont la création, la transformation ou l'extension sont subordonnées, par la loi du 30 juin 1975 alors en vigueur, à une autorisation délivrée, selon le cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat ; que ces autorisations sont accordées en fonction des « besoins quantitatifs et qualitatifs de la population » tels qu'ils sont appréciés par la collectivité publique compétente ; que les centres d'aide par le travail sont tenus d'accueillir les adultes handicapés qui leur sont adressés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel créée dans chaque département ;

Considérant que si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que l'A.P.R.E.I. n'est pas chargée de la gestion d'un service public¹ ; qu'ainsi l'A.P.R.E.I. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ; que ses conclusions tendant à la prescription d'une mesure d'exécution et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'A.P.R.E.I. est rejetée.

Article 2 La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES, à l'A.F.D.A.I.M. et au ministre de la santé et des solidarités.

► CAA de Nancy, 5 juillet 2001, M. Vuillemin, n° 96NC02024

Vu, enregistrée, le 24 juillet 1996, la requête présentée pour M. Romuald Vuillemin, demeurant col Del Pierré à Bouisse (Aude), par Me Blindauer, avocat ;

M. Vuillemin demande à la Cour :

- d'annuler un jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 95831 en date du 28 mai 1996 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un titre de perception d'un montant de 35 000 F émis à son encontre par l'Université Robert Schuman, correspondant aux droits d'inscription pour la scolarité 1991-1992 au centre universitaire d'enseignement du journalisme ;

- d'annuler ce titre de perception n° 130 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur : "(...) Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours (...) " ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 5 août 1991 fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur : "Le conseil d'administration des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus détermine le montant annuel de la redevance exigée pour l'inscription à la préparation des diplômes propres de chaque établissement. Cette redevance ne peut pas être inférieure au montant du droit défini au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} : "Le montant annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale pour la préparation d'un diplôme national est fixé à 600 F" ;

Considérant, en premier lieu, que pour ce qui concerne les diplômes propres délivrés par les universités au nombre desquels figurant celui de "journaliste-reporter d'images" créé au sein de l'Université Robert Schuman à Strasbourg, les textes précités n'imposent pas, hormis le montant minimum, de règles particulières aux conseils d'administration des universités pour ce qui concerne les redevances que devront acquitter les étudiants en contrepartie du service public administratif à eux rendu ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le

¹ *Errare humanum est*, même au Conseil d'État.

montant demandé à l'occasion de l'inscription à cette formation excède le coût des prestations offertes dans le cadre de cette scolarité ; qu'il suit de là qu'alors même le coût de cette formation organisée par cette université, fixé à 35 000 F, est très élevé, cette circonstance ne permet pas de regarder la délibération qui a fixé le montant de cette redevance comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Considérant, en deuxième lieu, que si les étudiants des deux premières promotions d'étudiants ayant précédé celle à laquelle a appartenu M. Vuillemin ont eu à acquitter, lors de leur inscription, des droits très inférieurs à ceux qui lui ont été demandés, cette situation est justifiée par le fait non contesté, que s'agissant d'une période de mise en place de cette formation, le contenu des enseignements et la pédagogie n'étaient pas encore complètement organisés ; qu'ainsi, et en tout état de cause, dès lors que la promotion de M. Vuillemin se trouvait dans une situation différente de celles qui l'ont précédé, il n'est pas fondé à se prévaloir d'une rupture d'égalité devant les services publics ;

Considérant, en troisième lieu, que M. Vuillemin conteste le bien-fondé d'un titre de perception relatif aux droits d'inscription à l'université ; qu'il s'ensuit que les modalités suivant lesquelles certains étudiants ont pu financer le paiement de leurs droits de scolarité et la circonstance que ce serait à tort que l'université lui aurait refusé la délivrance de son diplôme, compte tenu de ses résultats des contrôles des connaissances, sont, en tout état de cause, sans influence sur la décision en litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition d'une secrétaire de l'université qui est demandée par M. Vuillemin, que ce dernier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Vuillemin est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Vuillemin, à l'Université Robert Schuman, au Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme, et au ministre de l'éducation nationale.

***/**

Code de la commande publique

(entré en vigueur le 1^{er} avril 2019)

[Article L1111-1](#)

Un **marché** est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de **services**, en contrepartie d'un **prix** ou de tout équivalent.

[Article L1121-1](#)

Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un **service** à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un **risque** lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du **droit d'exploiter** l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un **prix**.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

[Article L1121-3](#)

Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un **service public** [...]

La **délégation de service public** mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une **concession** de services ayant pour objet un **service public** et conclue par une **collectivité territoriale**, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

*

Code général des collectivités territoriales

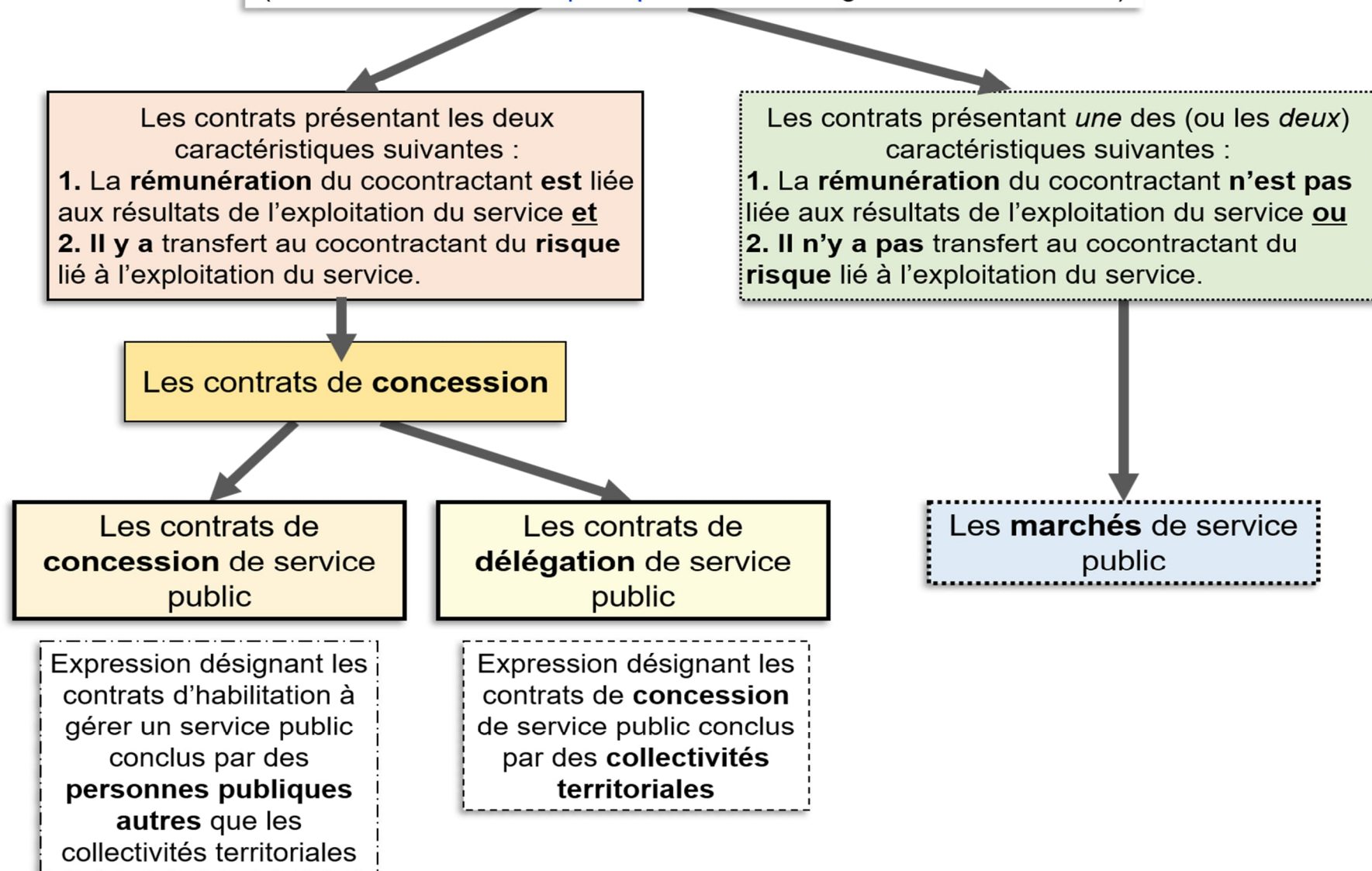
[Article L1411-1](#)

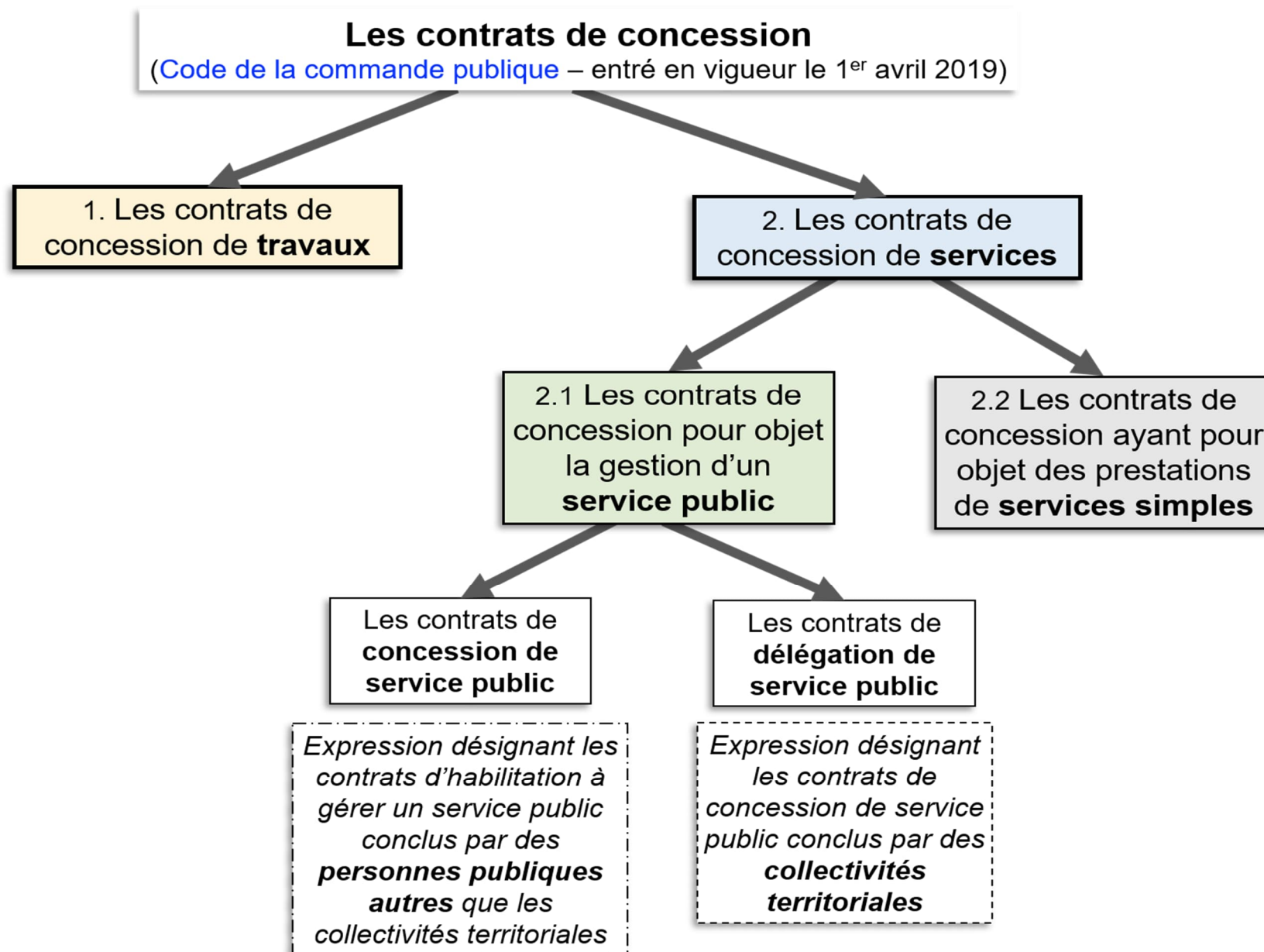
Les **collectivités territoriales**, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de **délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique** préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

**

Les contrats d'habilitation à gérer un service public

([Code de la commande publique](#) – entré en vigueur le 1^{er} avril 2019)





❖ **Les notes de travaux dirigés**

Les chargés de travaux dirigés évaluent et **notent** les copies en toute **indépendance**.
Leurs appréciations et leurs notes ne peuvent être contestées auprès du professeur.

A. Coulibaly.

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du commentaire d'arrêt disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.lex-publica.com/inside/methode/dadmgen/>

1. Semaine 3 et épreuve n° 1 : Commentaire de l'arrêt CE, Sect., 22 février 2007, A.P.R.E.I.

1.1 Travail demandé : Commentaire écrit de l'arrêt **CE, Sect., 22 février 2007, A.P.R.E.I.** (Introduction et plan détaillé, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, **définitions** et **arrêts de référence** - de la couverture de ce dossier - ; **résumé non élaboré** - utiliser des tirets - **du contenu des sous-titres 1 et 2** ; pas plus de quatre pages !)

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

*

2. Semaine 4 et épreuve n° 2 : Commentaire écrit et réponses orales

2.1 Travail demandé :

2.1.1 Commentaire écrit de l'arrêt **CAA de Nancy, 5 juillet 2001, M. Vuillemin**

(Introduction et plan détaillé, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, **définitions** et **arrêts de référence** - de la couverture de ce dossier - ; **résumé non élaboré** - utiliser des tirets - **du contenu des sous-titres 1 et 2** ; pas plus de quatre pages !)

2.1.2 Préparation des **réponses orales** aux deux questions posées sur l'ordonnance de la juge des référés du Conseil d'État **CE, réf., 16 septembre 2025, Commune d'Ivry-sur-Seine**.

2.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance ; réponses orales aux deux questions mentionnées ci-dessus.

***/**